



PREFECTURE PUY- DE- DOME

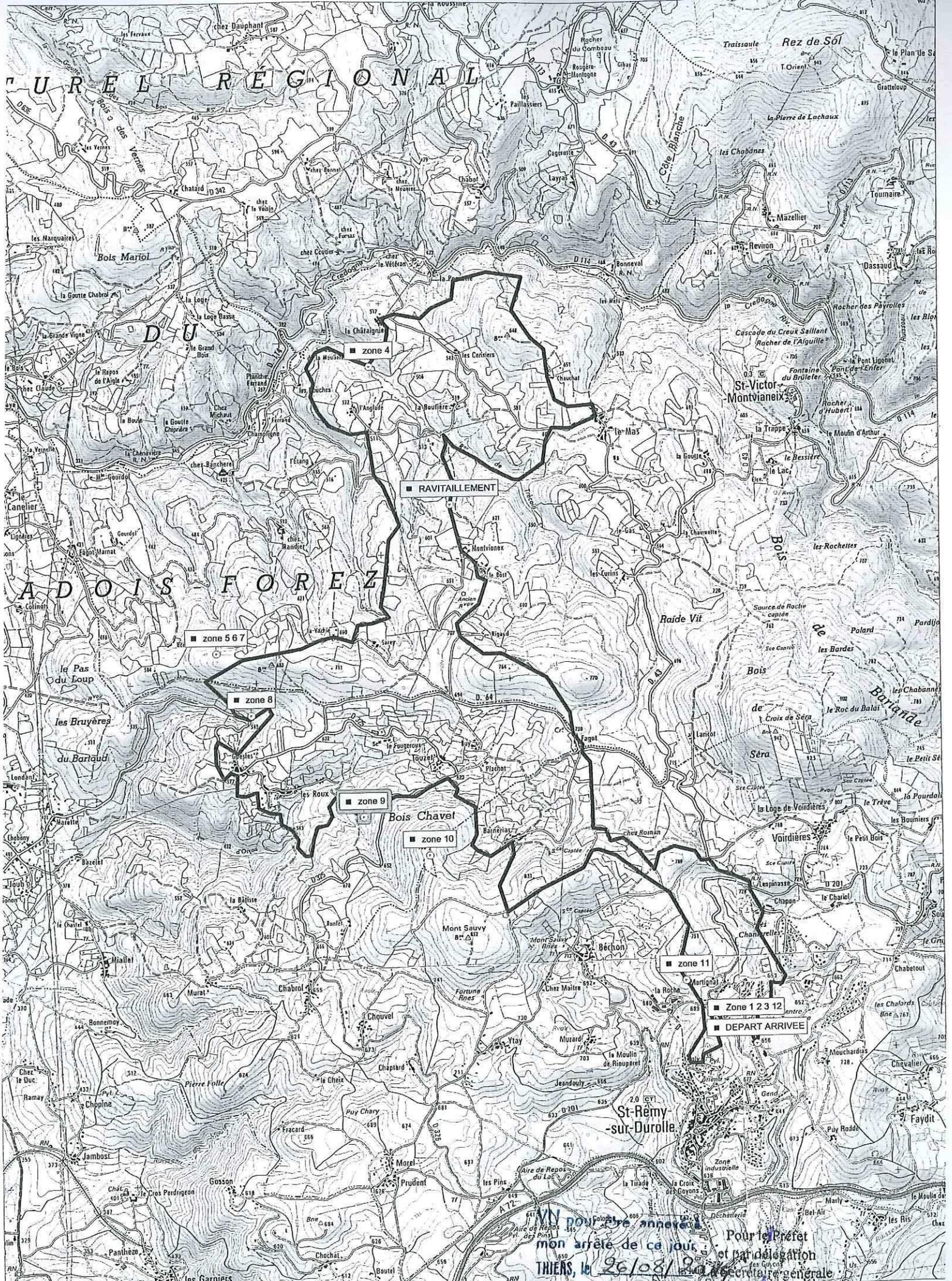
Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 26 Août 2014

**63 - Sous- Préfecture de Thiers
Pôle réglementation et protection des populations**

pièces jointes à l'arrêté num 2014238-0002



Pour le Préfet
 et par délégation
 THIERS, le 26/08/2014
 Le Sous-Préfet
 Agnès BONJEAN

Les Bruyères

© 2013 Google
Image © 2013 IGN-France
Date des images satellite : 1/1/2004

45°53'42.84"N 3°36'00.84"E élév. 646 m altitude

Montehardlas

Laussardes 613

Autre - 29/08/2014

parcours de liaison

ne spectateurs en plomb

Trace zone

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour
THIERS, le 26/08/2014
Le Sous-Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire générale

Agnès BONJEAN



LISTE COMMISSAIRES

CHAUNIER Jeannot

PONCHON Clément

BECHON Gilles

MASSACRIER Yvan

OSSEDAT Nicolas

FAYARD Grégory

BONJEAN Christophe

DOSISSARD Pascal

GARRET Thierry

SAINT ANDRE Christophe

THOULY Aurélien

GIRARD Jean

LAURENT Sébastien

BIGAY Laurent

VILLENEUVE Jean Paul

MASSACRIER Pierre

VIAL Gérard

CHAUNIER Yannick

BECHON Julien

MASSACRIER Nicolas

DAUPHANT Lionel

RIGAUDIAS Romain

BONJEAN Laurent

DOSISSARD Christian

RIGAUDIAS André

RIGAUDIAS Julien

PINAY André

ROCHON Jerome

BARGE Emmanuel

DOS SANTOS Christophe

HERODY Grégory

DOS SANTOS Mickaél

VILLENEUVE Morgan

TARRERIAS Hervé

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 26/08/2014

Le Sous-Préfet
Pour le Préfet

et par délégation

La Secrétaire générale

Agnès BONJEAN

MONTONCEL RACING COMPETITION - Vincent RIGAUDIAS - La Muratte - 63550 PALLADUC

Tél : 06 26 39 73 06 - Email : contact@montoncelracingcompetition.com

Site Internet : montoncelracingcompetition.com
Autre - 29/08/2014

Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle

Service Opérations

Clermont-Ferrand, le

04 JUIL. 2014

Réf. : POP/GMOO/RF/KP/2014

Affaire suivie par :
Commandant Richard FAURE
☎ : 04.73.98.69.60.
☎ : 04.73.98.69.66

Agnès BONJEAN

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Commandant le CDSP 63



à

Monsieur le sous Préfet
Sous-préfecture de Thiers

Objet: Trial Gas Gas Day, le samedi 6 septembre 2014, communes St Victor / St Rémy sur Durolle

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense incendie du site par un des moyens suivants :
 - ❖ hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures.
 - ❖ réserve naturelle.
 - ❖ réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.
- Conformément aux règles de la FFISM (RTS du 07-12-2013)
 - Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).
 - Prévoir un extincteur sur toutes les zones non-stop et pour les terrains fermés.
 - Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité globale du site :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devront se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de 4 secouristes, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.

Epreuves à moteur :

Sécurité des concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection.
- Positionner les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, police etc..), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

Sécurité des spectateurs :

Conformément à la réglementation FFM (RTS du 07-12-2013) la zone autorisée au public doit être aménagée comme suit :

- En zone non stop :
 - Les zones non stop sont délimitées par de la rubalise ;
 - Les spectateurs devront se situer à l'extérieur de la zone délimitée :
 - A 4 m et perpendiculairement de la zone d'évolution pour les obstacles en hauteur ;
 - à 1 m dans les portions planes ;
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route.
 - ❖ Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières qui doit faire l'objet d'une attention particulière ;
 - ❖ Le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur.
 - ❖ Eviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 26/08/2014
Le Sous-Préfet

Plans :

- Transmettre aux services de secours un plan sur lequel figure les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

Divers :

- Le circuit devra être conforme aux règles de sécurité de la FFM.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.

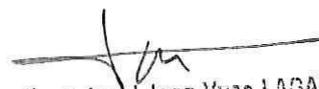
En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le Directeur,


Le Colonel Jean-Yves LAGALLE
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Chef du Corps départemental

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 26/08/2014
Le Sous-Préfet

Destinataires :

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections
Chef du SSC
Chef du GTE



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 26 Août 2014

**63 - Sous- Préfecture de Thiers
Pôle réglementation et protection des populations**

pièces jointes à l'arrêté num 2014238-0003



LISTE COMMISSAIRES

CHAUNIER Jeannot
PONCHON Clément
BECHON Gilles
MASSACRIER Yvan
OSSEDAT Nicolas
FAYARD Grégory
BONJEAN Christophe
DOSISSARD Pascal
GARRET Thierry
SAINT ANDRE Christophe
THOULY Aurélien
GIRARD Jean
LAURENT Sébastien
BIGAY Laurent
VILLENEUVE Jean Paul
MASSACRIER Pierre
VIAL Gérard

CHAUNIER Yannick
BECHON Julien
MASSACRIER Nicolas
DAUPHANT Lionel
RIGAUDIAS Romain
BONJEAN Laurent
DOSISSARD Christian
RIGAUDIAS André
RIGAUDIAS Julien
PINAY André
ROCHON Jerome
BARGE Emmanuel
DOS SANTOS Christophe
HERODY Grégory
DOS SANTOS Mickaél
VILLENEUVE Morgan
TARRERIAS Hervé

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 26/08/2014
Le Sous-Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire générale

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle

Service Opérations

Clermont-Ferrand, le

04 JUL. 2014

Réf. : POP/GMOO/RF/KP/ 247 /2014

Affaire suivie par :

Commandant Richard FAURE

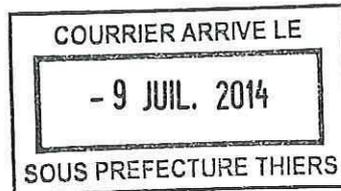
☎ : 04.73.98.69.60.

☎ : 04.73.98.69.66

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le sous Préfet
Sous-préfecture de Thiers



Objet : Enduro Gas Gas Days, Trophée Richard Saint, le dimanche 7 septembre 2014, secteur montagne Thiernois.

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 26/08/2014

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
et par délégation

La Secrétaire générale

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
 - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures,
 - réserve naturelle,
 - réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.
- Conformément aux règles de la FFISM (RTS du 2 mars 2013) :
 - Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).
 - Parc coureur : prévoir du matériel de lutte contre l'incendie adapté au risque.

Sécurité globale du site et du public :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Prévoir sur le site un piquet « médecin urgentiste » avec un véhicule adapté devant être composé de personnels spécialisés et entraînés et agrémentés par la FFISM.
- Une ambulance devra être présente sur le site pendant la durée de la manifestation.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de secouristes par spécial, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours (DPS PE).

Epreuves à moteur :

Sécurité des organisateurs, concurrents :

mon arrêté de ce jour

THIERS, le 26/08/2014

Le Sous-Préfet

Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.

- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections.
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels des services publics participant à l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée et garantie notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.
- Faire parvenir (organisateur) aux Sapeurs Pompiers (SDIS-Service Opérations) un plan détaillé du parcours emprunté par les concurrents. Sur ce plan doit apparaître notamment :
 - ❖ L'itinéraire emprunté (avec relevés GPS lorsque cela est possible) ;
 - ❖ Les zones réservées ou d'exclusion du public le cas échéant ;
 - ❖ Les types de chemins empruntés (accessibles aux véhicules tous-terrains, sentiers...) ;
 - ❖ L'identification des risques liés aux terrains (ravins, roches...) ;
 - ❖ Points de rencontre Organismes / Secours extérieurs ;
 - ❖ Zone de pose de l'hélicoptère de la Sécurité Civile (30m x 30m, plane) ;
 - ❖ Emplacement des parkings.
- Veiller à informer (organisateur) chaque concurrent du numéro de téléphone à composer (PC Organisation, Poste de Secours, Sapeurs Pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours.
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (Sapeurs Pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Les jalonneurs doivent être équipés du plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable (vérifier la couverture de la zone).
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »).
- Faire équiper de matériels de premiers soins nécessaires, les jalonneurs et les éclaireurs.

Sécurité des spectateurs :

- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées :
 - ❖ Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières ;
 - ❖ Le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 mètres de la route, derrière du treillis de chantier ;
 - ❖ Eviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.
 - ❖ Qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public.

Plans :

- Transmettre aux services de secours un plan du tracé ainsi que de chaque épreuve spéciale sur lequel figure les accès à emprunter en cas d'intervention de ces derniers.

Divers :

- Les règles techniques de sécurité de la FFSM du 2 mars 2013 devront être respectées durant la durée de la manifestation.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

THIERS, le 26/08/2014

Le Sous-Préfet

12 Rue de la Poste

Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.

En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le Directeur,



Le Colonel Jean-Yves LAGALLE
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Chef du Corps départemental

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 26/08/2014
Le Sous-Préfet

Destinataires :

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections
Chef du SSC
Chef du GTE



PREFECTURE PUY- DE- DOME

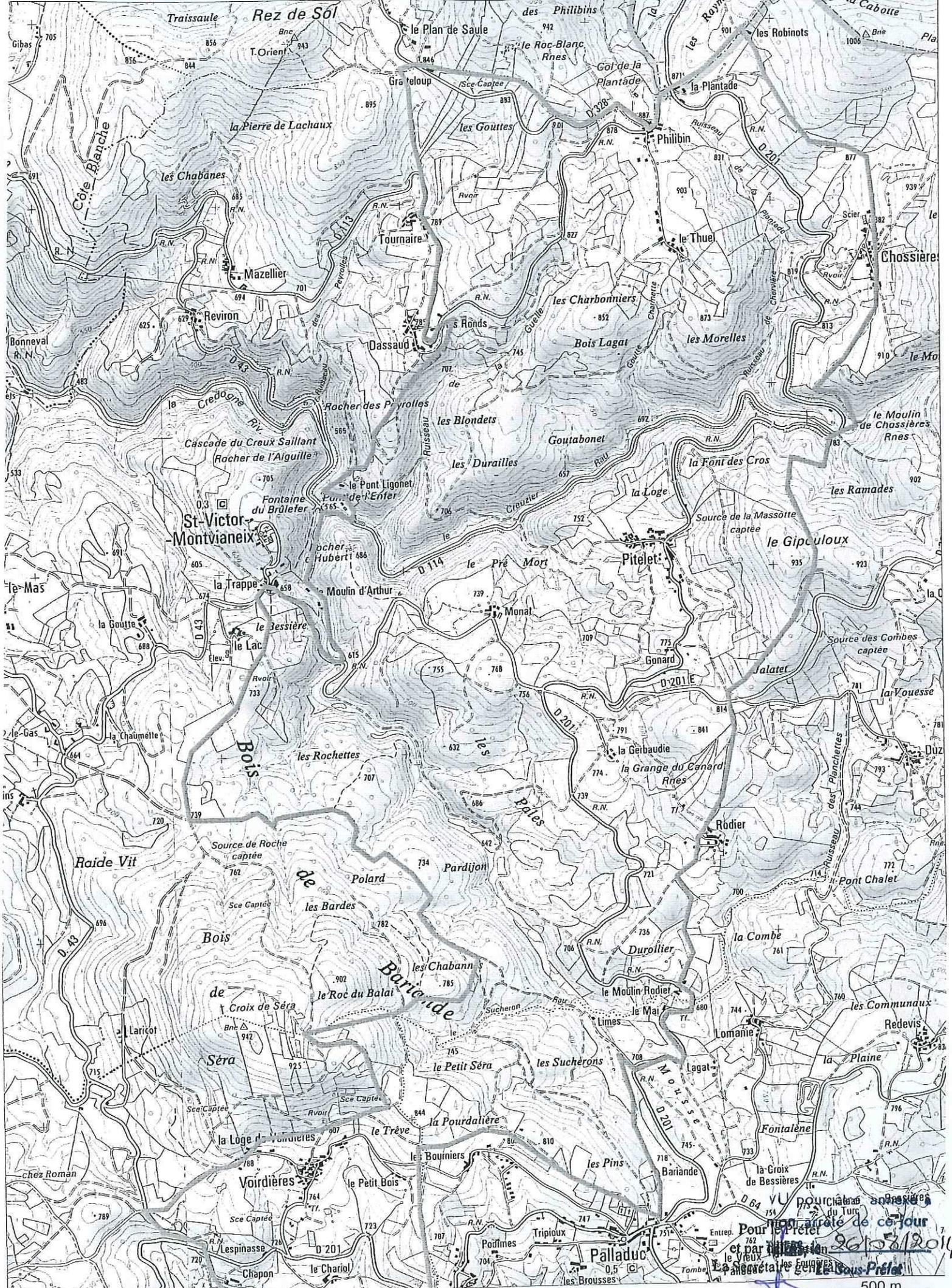
Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 26 Août 2014

**63 - Sous- Préfecture de Thiers
Pôle réglementation et protection des populations**

pièces jointes arrêté n02014238-0003



CartoExplores - Rue 398 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000

© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

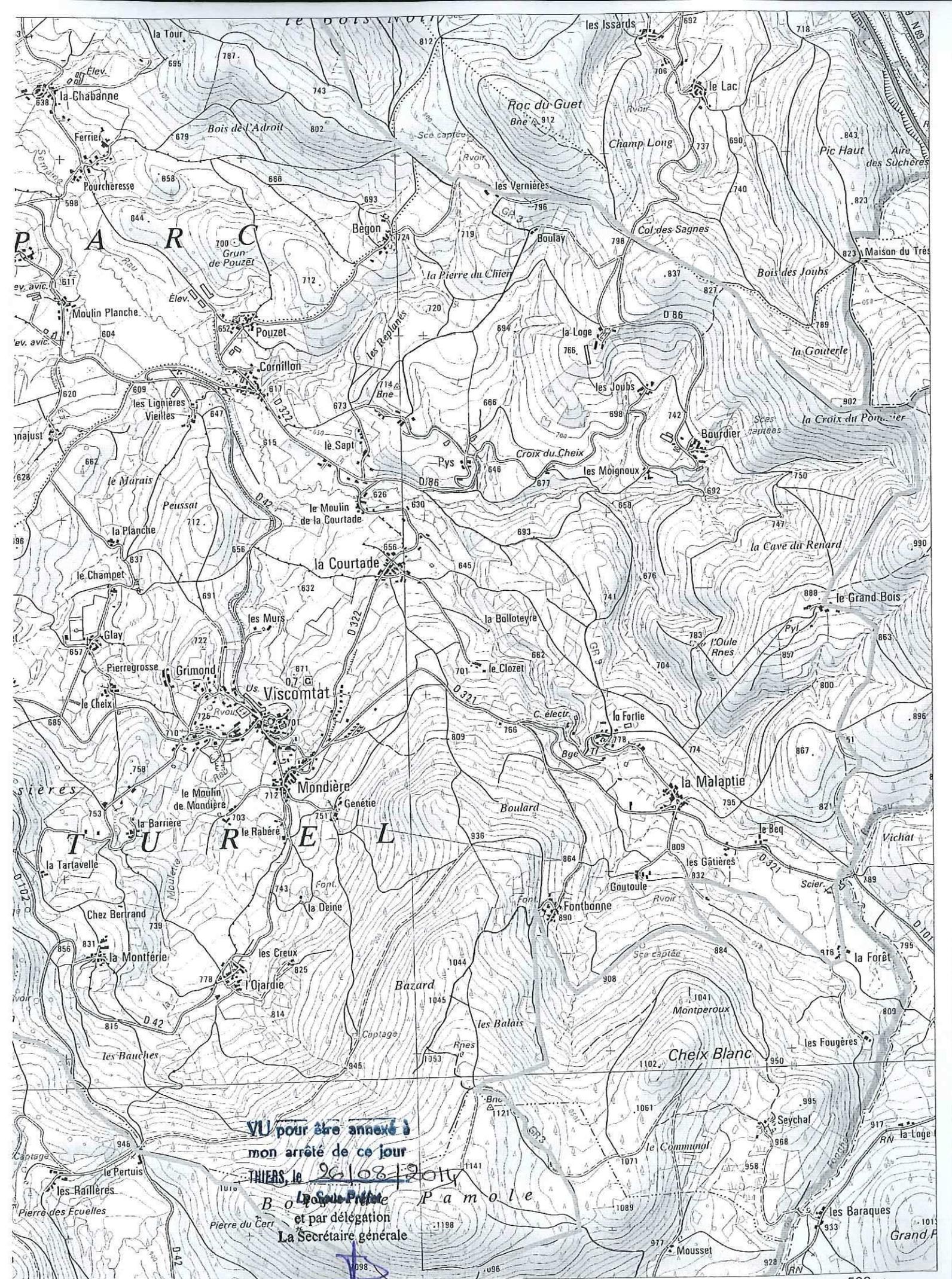
Agnès BONJEAN

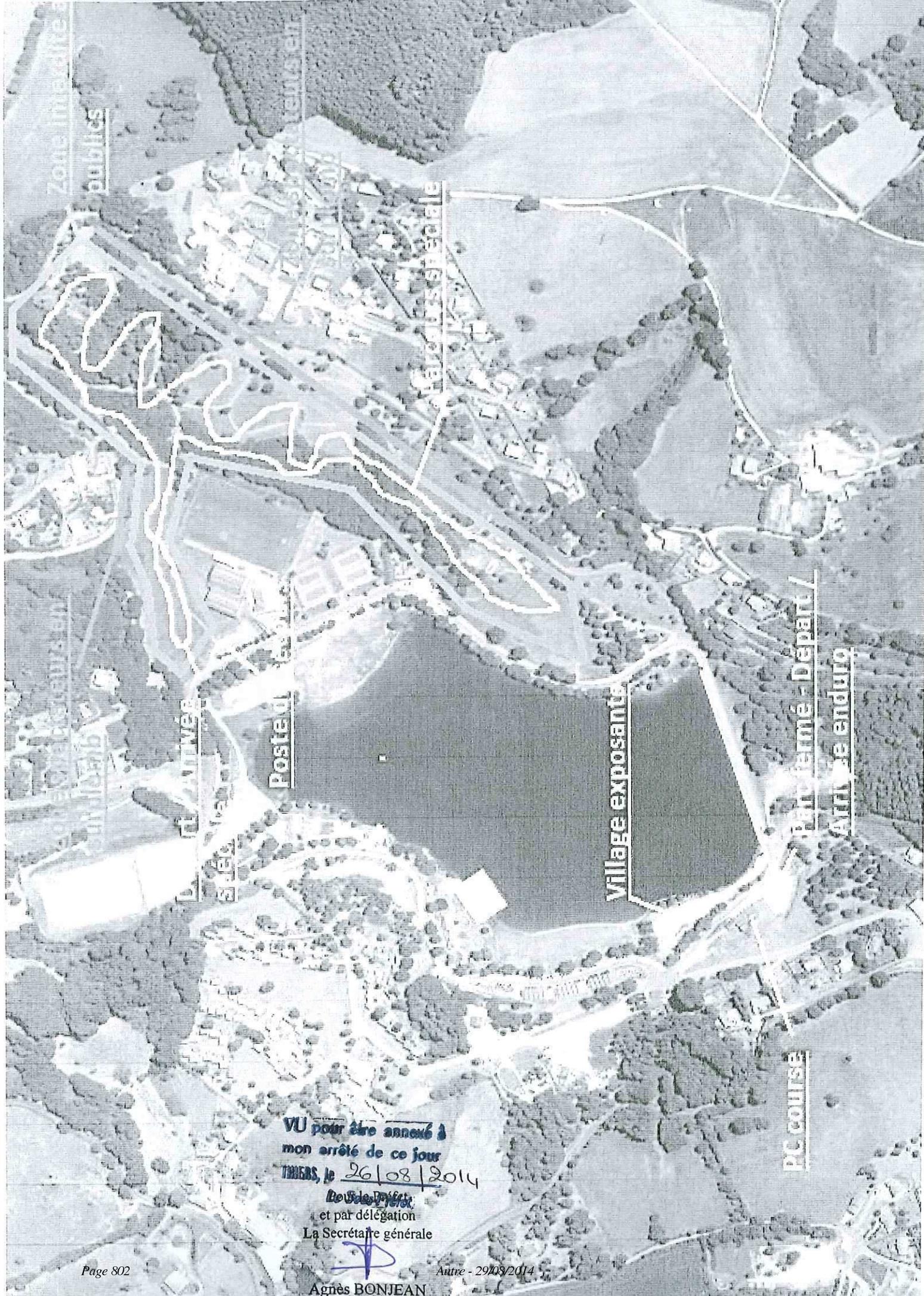
pour préparer votre itinéraire de ce jour et par téléphone au 06 53 20 14 20
 Le Secrétaire des Eaux et Forêts
 Le Sous-Préfet



MU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 20/08/2014
et par délégation
Le Sous-Préfet
La Secrétaire générale
Chabanne







Zone intercommunales publiques

LE VILLAGE EXPOSANTS

Arrivée

Poste

Village exposants

Plan fermé - Départ

Arrivée enduro

PC course

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 26/08/2014

Reçu par
et par délégation
La Secrétaire générale


Agnès BONJEAN

Autre - 29/08/2014



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

le 07 Août 2014

69 - Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre- Est

Arrêté n °110632CER_AL00-2014 portant tarification à compter du 1er août 2014 du centre éducatif renforcé "Les Volcans" sis Le Moulin - CHABRELOCHE (63250) géré par l'Association Pour l'Education Renforcée (APLER)



LE PRÉFET DU PUY DE DÔME

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION
INTERRÉGIONALE CENTRE-EST

ARRÊTÉ N° 110632CER_AL00 - 2014

portant tarification à compter du 1^{er} août 2014 du centre éducatif renforcé « Les Volcans »
sis Le Moulin – CHABRELOCHE (63250)
géré par l'Association Pour l'Education Renforcée (APLER)

**Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2002 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé « Les Volcans » et géré par l'Association Pour l'Education Renforcée (APLER) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2010 habilitant le Centre Educatif Renforcé « Les Volcans », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2013, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Les Volcans » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est en date du 30 janvier, du 24 mars et du 9 juillet 2014 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 710,00 €	798 600,21 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	560 982,49 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 907,72 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	798 600,21 €	798 600,21 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise de résultat (+/-)	Reprise du résultat déficitaire 2012	-38 093,60 €	-38 093,60 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification du Centre Educatif Renforcé « Les Volcans » est fixée à 479,76 € par jour.

Le prix de journée lissé, fixé à 516,45 €, est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté (fixée au 1^{er} août 2014) conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 (article R. 314-35 du CASF).

Conformément à l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans le présent arrêté tarifaire est calculé en tenant compte des produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand

Le **07 AOUT 2014**

LE PRÉFET

~~pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET